

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 28 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-huit mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SYMPHORIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur PACAULT René, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 22 mai 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames TEXIER Maryse, FERRY Sophie, PASSEBON Delphine, DELBART Sandrine, Messieurs PACAULT René, LEBLANC Alain, RAMBAUD Didier, BOULOGNE Nicolas, PROUST Mickaël, ÉCALE Jean-Marie, ROBELIN Michel, ROBIN Philippe

EXCUSEES : Mesdames Valérie BERNARD, Mireille SINQSOUS, Mrs LOIZEIL Vincent pouvoir à René PACAULT, Delphine LE BASTARD pouvoir à Michel ROBELIN, Fabrice BARREAU pouvoir à Nicolas BOULOGNE,

ABSENTE : Madame Catherine PINAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Alain LEBLANC
Assisté de Madame Agnès DAUTET secrétaire de mairie

Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2018 a été adressé aux membres du conseil municipal, sans observation il est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

FINANCES COMMUNALES

Subventions 2018

Tarifs repas du 14 juillet

Financement scolaire classe ULIS

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

PERSONNEL COMMUNAL – régime indemnitaire

REGLEMENT MAISON DES ASSOCIATIONS

POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS

INFORMATIONS DIVERSES

2018-05-28-01-DE FINANCES COMMUNALES

Subventions communales

La commission finances a étudié les demandes de subvention. Après discussion, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable à l'attribution des subventions ci-dessous, sous réserve que les dossiers soient complets.

SUBVENTIONS 2018 - article 6574	
ASSOCIATION	2018
A.C.C.A. ST SYMPHORIEN	136,00
A.D.M.R. FRONTENAY R.R. 1€ par habitant (1941 habts)	1941,00
AIPEMP	2703,00

AMICALE DES ANCIENS AFN ST SYMPHORIEN	
ANCIENS COMBATTANTS ST SYMPHORIEN	192,00
ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE ST SYMPHORIEN	
ASS GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ST SYMPHORIEN	470,00
ASS. PARENTS d'ELEVES COL A. CAMUS FRONTENAY R.R.	161,00
ASSOC PARENTS d'ELEVES EC P ST SYMPHORIEN	262,00
ECOLE PRIMAIRE SPORT ET CULTURE ST SYMPHORIEN	439,00
ASSOC RESTAURANTS DU CŒUR NIORT	512,00
COOP SCOLAIRE MATERNELLE ST SYMPHORIEN	140,00
BOULE "LA VEDETTE" ST SYMPHORIEN	64,00
COMITE DES FETES ST SYMPHORIEN	465,00
ELAN.SPORTIF.S.(foot-tennis) ST SYMPHORIEN	1600,00
FAN D'ART ST SYMPHORIEN	240,00
FANFARE ST SYMPHORIEN	1217,00
FNATH. Section locale NIORT	97,00
HANDBALL ST SYMPHORIEN	1000,00
LES VIROUNOUX D'AU BIEF ST SYMPHORIEN	240,00
POINT DE RENCONTRE ST SYMPHORIEN	240,00
PRANA YOGA ST SYMPHORIEN	240,00
PREVENTION ROUTIERE DELEG NIORT	210,00
SECTION CYCLOS ET RANDONNEURS ST SYMPHORIEN	400,00
DONNEURS DE SANG	100,00
ASSOCIATION Valentin HAUY	100,00
ASSOS CONSEILLERS JUSTICE CA POITIERS 0,05€/HBTS	97,05
BADMINTON	240,00
COPAINS COPINES	240,00
ECOLE DU SPORT MULTISPORTS	240,00
ST SYM P'TITS POINTS	140,00
UNION SPORTIVE FRONTENAY RR/ST SYMPHORIEN	1000,00
PARLONS-EN	150,00
SYNDICAT APICULTURE	17,50
TOTAL	15293.55 €
SUBVENTION 2018 - Article 6574	
M.F.R.	45€/ enfants
SUBVENTION 2018 - Article 65738	
C.F.A./C.M.A./	45€/apprenti
SUBVENTION 2018 - Article 65736	
CCAS ST SYMPHORIEN	572,00
SUBVENTION 2018 - Article 65733	
FONDS AIDE AUX JEUNES 0,25€/ hbt (1 délib chq année)	
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT 0,25€/hbt	485,25

2018-05-28-02-DE TARIFS DES REPAS DU 14 JUILLET

Le conseil municipal décide de porter les tarifs des plateaux-repas du 14 juillet à :
9€ pour les adultes et 6€ pour les enfants.

Il charge Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

2018-05-28-03-DE FINANCEMENT SCOLAIRE CLASSE ULIS

L'Ecole maternelle et primaire Notre Dame Saint Joseph scolarise un enfant de la commune dans le cadre d'une disposition d'accueil des enfants porteurs de handicap, dispositif ULIS.

Le montant de la participation sollicité est de 798.17 euros.

Le conseil municipal émet un avis favorable au versement de la somme de 798.17 euros et charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

2018-05-28-04-DE APPLICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE A L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA CAN - TARIFS 2019

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 ;

Vu les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 28 mai 2018 ;

Conformément à l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, et par délibération du 28 Juin 2010, les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ont été définies en substitution à la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes pour le territoire de l'agglomération. Cette délibération instaure, au profit de la Communauté d'Agglomération du Niortais, la TLPE uniquement sur les Zones d'Activités Economiques communautaires.

Ce dispositif a été précisé par deux réformes législatives qui imposent aujourd'hui un prélèvement à l'échelle du périmètre de tout le territoire communautaire et non plus seulement les zones d'activités économiques.

Ainsi, la Loi de finances rectificative pour 2011 prévoit que l'instauration et la perception de la TLPE par les EPCI sur la totalité du territoire des communes membres est décidée d'un commun accord entre l'EPCI et les communes concernées par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée.

Dans la continuité, le renforcement de la compétence économique comme première compétence obligatoire de l'Agglomération de par la Loi NOTRe du 7 août 2015 conforte cette nécessité de cohérence de la politique économique sur tout le territoire communautaire (Compétence commerce) et non plus seulement sur les Zones d'Activités Economiques.

Ainsi, la TLPE étant une fiscalité exclusivement issue du monde économique, il est proposé d'instituer cette taxe à l'échelle du territoire communautaire dans un objectif de participation aux enjeux de développement économique et de qualité environnementale.

Il est ainsi proposé à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Niortais de délibérer avant le 1^{er} juillet 2018 afin de transférer le recouvrement et le produit de la TLPE à celle-ci, sur l'intégralité du territoire communal.

La Communauté d'Agglomération du Niortais a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer selon les conditions décrites ci-après.

Les tarifs applicables en 2019 seront les mêmes que ceux appliqués en 2018 et il ne sera pas procédé à l'indexation des tarifs.

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2019 à 20,20 €.

Aussi, les tarifs maximaux € / par m², par face et par an, pour l'année 2019, seront les suivants :

	>= 0,00 m² et <= 7 m²	>= 7,01m² et <= 12m²	>=12,01m² et <=20m²	>= 20,01m² et <= 50m²	>= 50,01m²
ENSEIGNES Tarifs appliqués en fonction des surfaces	Exonération	20,20 Exonération pour les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes non-scellées au sol est supérieur à 7 m ² et inférieur ou égal à 12 m ²	20,20 (Suite à l'application de réfaction de 50% à 40,40)	40,40	80,80

PRE-ENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES	< 50 m²		>= 50,01m²	
	Non numérique	Numérique	Non Numérique	Numérique
Tarifs appliqués en fonction des surfaces	20,20	60,60	40,40	121,20

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la Communauté d'Agglomération du Niortais et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver, à compter du 1er janvier 2019, l'institution par la Communauté d'Agglomération du Niortais de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres et de lui transférer dans ce cadre l'ensemble des prérogatives afférentes

(recouvrement et produits) sur la totalité du territoire communal, dans les conditions définies par délibération du Conseil d'Agglomération du 28 mai 2018.

- Décider de l'exonération ou de la réfaction de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), dans les cas suivants :
 - o Exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²
 - o Exonérer les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes non scellées au sol est supérieur à 7 m² et inférieur ou égal à 12 m² ;
 - o Appliquer une réfaction de -50 % concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes scellées au sol est supérieur à 12 m² et inférieur ou égal à 20 m².

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'institution de la TLPE par la Communauté d'Agglomération du Niortais en lieu et place des communes et de lui en transférer l'ensemble des prérogatives afférentes sur la totalité du territoire communal
- émet un avis favorable pour l'exonération ou de la réfaction dans les cas ci-dessus proposés
- charge Monsieur le Maire d'en référer aux services de la CAN.

2018-05-28-05-DE PERSONNEL COMMUNAL – régime indemnitaire

Le conseil municipal, dans sa séance du 5 avril 2018, s'est prononcé sur la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} mai 2018.

La préfecture :


- a émis des observations sur la MISE EN PLACE DU CIA Chapitre II concernant les modalités d'Attribution article 5 à savoir :


- sur l'attribution individuelle selon les critères suivants :
 - atteinte des objectifs 10%
 - investissement personnel 10%
 - qualité relationnelle 10%
 - disponibilité/ assiduité 10%
 - prise d'initiative 10%
 - la gestion d'un évènement / d'un travail exceptionnel 50%

- rappelle, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 précisant, que le CIA est lié à l'agent selon différents critères appréciés lors de son entretien professionnel démontrant sa valeur et son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Après avoir pris acte des observations émises par la Préfecture formant recours gracieux, suite à sa délibération du 5 avril dernier, le conseil municipal :

 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

- 📖 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- 📖 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- 📖 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- 📖 Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Adjoints administratifs, Adjoints d'animation*)
- 📖 Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Rédacteurs,)
- 📖 Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les adjoints du patrimoine)
- 📖 Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017. pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Agents de maîtrise et les adjoints techniques)
- 📖 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- 📖 Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
- 📖 Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 février 2018 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à la majorité, selon le vote suivant : 14 voix pour, et 1 abstention d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ BENEFICIAIRES :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent, recruté en vertu de l'article 3-3-5° de la Loi du 26 janvier 1984

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonction selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité d'encadrement d'un ou plusieurs services/de coordination / fonction d'évaluateur ● Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur) ● Diversité des domaines de compétences ● Responsabilité d'opération (élaboration et suivi de dossiers stratégiques) ● influence du poste sur les résultats (primordial, partagé ou contributif) ● Régisseur d'avance et de recette 	<ul style="list-style-type: none"> ● Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) ● Complexité ● Niveau de qualification ● Difficulté (Exécution simple ou interprétation) ● Autonomie et initiative ● Diversité et simultanéité des tâches, dossiers, projets ● maîtrise d'un logiciel métier 	<ul style="list-style-type: none"> ● Risque d'accident / maladie ● Vigilance ● Responsabilité financière ● responsabilité matérielle valeur et entretien du matériel utilisé ● Niveau de responsabilité ● Effort physique ● Tension mentale ou nerveuse ● confidentialité ● sujétions / contraintes horaires / disponibilité ● relations internes et externes

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ Et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants:
 - connaissance acquise par la pratique
 - approfondissement et consolidation des connaissances et savoir-faire technique
 - diversification des compétences
 - spécialisation dans un domaine de compétence
 - connaissance de l'environnement de travail et des procédures
 - tutorat (transmission du savoir)

LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime indemnitaire de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. mensuelle sera réduite de 0.5/30^e par jour d'absence à compter du 5^e jour d'absence annuel et dans la limite du 1/2 traitement. Lors du passage à demi-traitement, le montant de l'I.F.S.E. sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base.
- En cas de congés de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire sera supprimé

Cependant, lorsque les agents sont placés rétroactivement en congé longue maladie ou congé grave maladie, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les indemnités perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire restent acquises et ne donne pas lieu à remboursement.

MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**PRINCIPE :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel en juin pour les entretiens N-1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée la période de déroulement des entretiens professionnels s'étalant de novembre à février.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- atteinte des objectifs
- investissement personnel
- qualité relationnelle
- disponibilité/ assiduité
- prise d'initiative
- la gestion d'un évènement / d'un travail exceptionnel

DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/ 2018.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal précise que cette délibération porte modification du RIFSEEP uniquement sur la mise en place du CIA et fait suite au recours gracieux de la Préfecture.

Il charge Monsieur le Maire de l'application de la présente décision

REGLEMENT MAISON DES ASSOCIATIONS

Lors du précédent conseil municipal le règlement intérieur de la Maison des Associations a été modifié afin de tenir compte de l'installation d'un monte-personnes, le montant de la caution a été porté à 500 €

Il avait été précisé que ce règlement serait revu par la municipalité dans son intégralité. Ceci a été fait, il est proposé :

Supprimer : remise des clés aux responsables d'associations utilisant régulièrement la salle
: versement du solde de location lors retrait des clés au moment de l'utilisation

Ajouter : versement du solde et chèque caution le dernier jour ouvré avant utilisation
: remise des clés lors de l'état des lieux d'entrée le jour de l'utilisation
: solliciter l'utilisation du monte personnes et faire une fiche d'utilisation remise lors de l'état des lieux d'entrée
: hormis le matériel du comité des fêtes de St Symphorien (après locaux vides de tout matériel non affecté à la salle)

Plusieurs échanges concernent la responsabilité des loueurs, la confection de jeux de clés différents selon les utilisations, le verrouillage du monte-personnes en cas de non utilisation, les réparations à faire après constats de dégâts, des plans des salles à réaliser pour les états des lieux, l'organisation à mettre en place avec les agents et les élus pour les états des lieux...

Monsieur ECALE précise que le comité des fêtes dispose d'un jeu de clé de la maison des associations qui leur permettra d'avoir accès avec les loueurs pour la remise de matériel après l'état des lieux de sortie. De même il ajoute que certaines pannes sont récurrentes fuite d'eau, disfonctionnement électrique, revoir les installations.

Monsieur PACAULT précise que le monte-personnes est très sensible d'utilisation, il doit souvent intervenir malgré les affiches précisant qu'il faut attendre la fermeture des portes et non les pousser ce qui met l'ascenseur en sécurité.

Il s'agit d'un monte-personnes adapté pour les personnes à mobilité réduite d'où l'adaptation de la fermeture et non d'un monte-charge.

Un dossier sera constitué et présenté lors d'une prochaine réunion du conseil.

DEBATS SUR LES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

FINANCES COMMUNALES SUBVENTIONS 2018

La commission des finances n'a pas décidé de hausse ni de baisse pour cette année.

Monsieur ROBELIN remarque que le taekwondo ne figure pas dans la liste des attributions. Il est répondu que cette association n'a pas déposé de dossier. Elle œuvre dans les salles communales mais son siège n'est pas à SAINT SYMPHORIEN. A ce titre, Monsieur le Maire rappelle que la Loi précise que les associations dont les habitants de la commune participent aux activités peuvent avoir des subventions.

Un dossier de subvention sera adressé au taekwondo.

Cette année le groupement de défense des cultures et le tir n'ont pas déposé de dossier.

Plusieurs associations ont fait l'objet d'une relance le 22 mai 2018 pour complétude de dossier.

TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Le document a été transmis par mail aux élus. Monsieur ROBIN fait remarquer que le e-commerce arrive pratiquement à égalité avec le commerce sur place, et il est dommage de continuer à taxer nos entreprises.

Plusieurs remarques sont évoquées le e-commerce est moins cher – dans les commerces locaux pas de disponibilité délai souvent de 3 semaines. De même les clients se rendent dans les commerces locaux pour prendre les informations et ensuite se tournent vers e-commerce pour commander car c'est moins cher.

PERSONNEL COMMUNAL – régime indemnitaire

Lecture du courrier de la Préfecture est faite à l'assemblée.

Il est précisé qu'après avoir interpellé le comité technique du Centre de Gestion et la Préfecture, afin de savoir si le seul fait de supprimer les pourcentages attribués sur les critères permettrait la validation de la délibération, la réponse a été positive du côté Préfecture.

Monsieur BOULOGNE fait savoir que Fabrice BARREAULT s'abstient au vote.

POINTS SUR LES TRAVAUX EN COURS

ESPACE DES MOULINS

Le gros œuvre est terminé, les fenêtres sont posées côté rue/entrée, les enduits extérieurs doivent commencer cette semaine si la météo le permet. Une réception pourrait être envisagée en novembre.

Monsieur BOULOGNE demande l'établissement d'un planning pour juin ou juillet 2019. Madame TEXIER précise qu'il faudra avant l'utilisation faire les commissions de sécurité et contrôle nécessaires à l'ouverture. Il faut laisser un peu de temps avant d'envisager les locations.

Monsieur ECALE interroge sur la fermeture des WC publics ; ils avaient été fermés pour cause d'incivilité d'une personne qui s'amuse à tout salir dès qu'ils sont propres, les commerçants du bar épicerie assurent l'ouverture de 8h à 21h. répond Monsieur RAMBAUD.

Monsieur ROBELIN demande de convoquer la personne puisqu'elle est connue, Monsieur RAMBAUD acquiesce mais il ne faut pas le faire par la force.

AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

Monsieur le Maire indique que les travaux sont arrêtés cette semaine car l'entreprise n'a pas été livrée des matériaux.

Il a reçu une pétition à l'attention du conseil municipal concernant les trottoirs de la Grande Rue qui sont prévus côté impair et non côté pair où sont le plus d'habitations.

Madame TEXIER rappelle que ce projet a été initié par la Loi Handicap, il en découle un cheminement pour les personnes à mobilité réduite d'un point à un autre sur le trottoir. Il a été validé par le Préfet, la DDT..., la largeur de voirie a été imposée.

Monsieur RAMBAUD complète : on est sur un espace partagé zone à 30km/h où la priorité est donnée au piéton. Des plots seront posés à 1,80m du mur du restaurant pour la protection du balcon. La Place René Cassin sera également en zone partagée.

Il est remarqué que la présentation faite par le bureau d'études n'était pas très exacte mais l'intervenant n'avait pas suivi le dossier.

Monsieur PACAULT ajoute que la Grande Rue va se rétrécir cela influencera sur la vitesse. Cependant le conseil départemental n'a pas voulu une réduction plus importante de cette rue ajoute Madame TEXIER. Elle indique également que le balcon est actuellement en mauvais état.

Monsieur ROBELIN fait remarquer que de l'école vers la rue du Sorbier il n'existe aucun trottoir et les piétons marchent dans le caniveau où sur la route lorsqu'il y a de l'eau. Il en est de même pour les enfants se rendant au complexe sportif.

De plus malgré l'interdiction aux heures d'entrée et de sortie des écoles, des parents d'élèves circulent en voiture alors qu'ils sont les premiers à critiquer le passage de véhicule. Il propose de mettre des barrières et des agents aux entrées et de déplacer le panneau rue du Four au carrefour avec la rue du Sorbier.

Il est rappelé qu'il avait été disposé à la limite du parking de la Poste pour permettre aux parents de faire le tour de la place pour repartir.

Sophie FERRY dit avoir l'impression de revivre la situation de 5 ans auparavant concernant l'indiscipline des automobilistes.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de SAINT SYMPHORIEN ne peut déplorer d'accident et que le conseil départemental des routes la classe non accidentogène. Il précise s'être mis rue du Four à deux reprises et n'avoir constaté aucun passage de véhicule mais il s'est fait apostropher.

Monsieur RAMBAUD évoque que la gendarmerie pourrait faire une formation sécurité routière.

Monsieur le Maire dit que les agents ne sont pas homologués pour faire la surveillance des entrées et sorties d'école.

Un courrier en début d'année scolaire sera adressé aux parents d'élèves pour information.

Monsieur ROBELIN indique que l'incivilité concerne également le stop de la rue de la Bouterie qui n'est pas respecté par les automobilistes, et qu'une riveraine de la rue de la Gare a failli se faire emboutir par un tracteur circulant à vive allure à la sortie de son domicile.

Sandrine DELBART indique avoir reçu une convocation pour le CCAS et demande qui remplace Madame SINGSOUS responsable, Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas reçu sa démission, le Préfet n'a pas validé sa demande qui ne sera effective qu'après réponse du Préfet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10